

## Arrêt

n° 320 239 du 20 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes originaire de Sanliurfa où vous avez vécu jusqu'en 2013, date à laquelle vous déménagez à Mersin dans le cadre de vos études afin de devenir enseignant d'histoire.*

*En 2010, votre sœur [D.] quitte la Turquie afin de s'installer en Italie où elle obtient un titre de séjour par regroupement familial.*

*Lors de ses études universitaires, votre frère [M.] découvre le mouvement Hizmet. En 2010, il quitte la Turquie afin de travailler dans les écoles gérées par le mouvement au Sénégal. En 2017, il rencontre des problèmes avec le consulat turc en raison de son lien avec le mouvement. Il quitte alors le Sénégal en direction de la Suède où il obtient le statut de réfugié.*

*Votre sœur [Z.] fréquente également des établissements scolaires gérés par le mouvement au Sénégal entre 2013 et 2015. En 2018, elle quitte la Turquie afin de se rendre en Pologne et d'y poursuivre ses études. Là-bas, elle rencontre un guléniste qu'elle épouse et obtient donc un droit de séjour.*

*En 2012, dans le cadre de vos études, vous découvrez le mouvement Hizmet grâce à l'association Byrad qui appartient au mouvement. Entre 2013 et 2016, vous tenez le rôle de grand frère au sein d'une maison gérée par le mouvement. En 2016, à la suite de la tentative de coup d'État, deux de vos amis sont arrêtés par les autorités en raison de leur implication au sein du mouvement et vous coupez tout lien officiel avec le mouvement mais vous continuez néanmoins à apporter votre aide aux familles gulénistes dans le besoin en cachette.*

*En 2019, vous vous déplacez vers Ankara, où vous vous inscrivez à l'académie garde-côte de la gendarmerie (Jandarma Sahil Guvenlik Akademisi). En 2020, vous retournez vivre à Sanliurfa après votre renvoi de l'académie.*

*Le 03 novembre 2021, vous quittez la Turquie légalement, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Pologne. Vous y restez durant un mois au sein de votre famille avant de finalement rejoindre l'Italie où vous restez de janvier à juin 2022 auprès de votre sœur. Finalement, le 23 juin 2022, vous rejoignez la Belgique. Le 12 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection auprès de l'Office des étrangers.*

*En Belgique, vous conservez votre lien avec le mouvement notamment via l'association [F.] et vos amis eux aussi gulénistes.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.*

*Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général estime que votre **identité et votre nationalité turque** sont établies par votre carte d'identité, votre passeport et votre composition de famille dont une copie a été versée au dossier (cf. farde « Documents », n°1-3).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par vos autorités nationales qui vous reprochent d'entretenir des liens avec le mouvement Hizmet (NEP, p. 12), lequel est considéré comme étant une organisation terroriste armée par vos mêmes autorités. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en Turquie (NEP, p.12 ; p.15-16).*

*Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.*

*Premièrement, alors que vous dites craindre que vos autorités ne vous arrêtent en cas de retour au pays (NEP, p. 12), remarquons cependant que vous avez quitté la Turquie légalement, le tout avec votre passeport*

personnel. En effet, il ressort de vos propres déclarations que vous avez voyagé avec un passeport que vous avez obtenu quelques mois avant votre départ. Ce **départ légal**, sous votre identité, vient déjà empêcher d'établir que vous étiez recherché par vos autorités avant votre départ.

Le Commissariat général constate également la **tardiveté de la demande de protection internationale** que vous introduisez en Belgique. En effet, vous fuyez la Turquie en direction de la Pologne en novembre 2021, où vous vous installez durant un mois (NEP, p.11). Vous rejoignez ensuite l'Italie où vous résidez de janvier à juin 2022 auprès de votre sœur. Vous n'introduisez pas de demande de protection dans ces deux pays (NEP, p.11). Finalement, le 23 juin 2022, vous rejoignez la Belgique et le 12 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection auprès de l'Office des étrangers. Questionné quant à la raison pour laquelle vous attendez plus de six mois avant d'introduire votre demande de protection internationale, vous déclarez que des amis gulénistes vous ont conseillé d'attendre afin de ne pas faire l'objet d'une procédure Dublin (NEP, p.11-12). Une telle justification ne convainc aucunement le Commissariat général. Dès lors, votre peu d'emprise à introduire une demande de protection internationale une fois arrivé sur le sol européen relève d'un comportement **manifestement incompatible** avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

**Deuxièmement**, force est de constater que vous n'avez jamais connu le moindre problème grave en Turquie, pouvant être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème personnel grave rencontré avec des citoyens ou avec les autorités turques. Vous n'avez jamais été auditionné, placé en garde à vue ou détenu. Vous déclarez qu'il n'y a pas d'enquête en cours vous concernant, mais que cela ne veut pas dire que ça n'arrivera pas. Vous affirmez, en outre, avoir accès à votre e-devlet mais qu'il n'y est fait référence à aucune procédure (NEP, p.15-16).

Comme seul problème rencontré au pays, vous invoquez le fait d'avoir été renvoyé de l'académie garde-côte de la gendarmerie (Jandarma Sahil Guvenlik Akademisi) (NEP, p.13). Afin d'attester de votre inscription à cet établissement, vous déposez diverses photos de vous en uniforme militaire prises lors des cours et exercices (cf. farde « document », n°8). Vous affirmez que vos liens avec l'académie ont été rompus, car ils ont prétexté que vous n'aviez pas la moyenne, ce qui est attesté par un document extrait de votre e-devlet sur lequel on peut lire que vous êtes entré en fonction le 26 aout 2019 et que votre contrat a pris fin ainsi que par un courrier rédigé par ladite académie qui vous informe de la fin de votre contrat car vous avez échoué à l'examen de compétence (cf. farde « document », n°7). Vous précisez que cela n'est qu'un prétexte pour vous renvoyer, et que le véritable motif de votre renvoi est votre lien avec le mouvement Hizmet (NEP, p. 13). Pour appuyer vos propos, vous déposez deux photos d'un tableau Excel sur lesquels se trouvent l'intitulé de vos cours et les résultats que vous avez obtenus (cf. farde « document », n°9). Cependant, celui-ci ne permet nullement d'étayer vos propos. En effet, vous déclarez avoir pris une photo de ce tableau alors que vous étiez encore étudiant, mais force est de constater que ce document ne constitue nullement un document officiel permettant d'attester de vos résultats scolaires. Notons également que vos déclarations quant à ce qui vous permet d'établir un lien entre votre renvoi et votre lien avec le mouvement sont particulièrement vagues, puisque vous vous limitez à dire que sur 3000 personnes, vous faites partie des cinq dont le contrat a été rompu (NEP, p.13). Relancé une seconde fois à ce propos, vous ajoutez finalement qu'être guléniste n'est pas une information enregistrée officiellement, mais que dans des institutions comme l'armée, ils connaissent votre passé et peuvent effectuer des recherches approfondies. Vous ne vous montrez pas plus précis quant à la raison pour laquelle on met fin à votre contrat au bout d'un an, après avoir accepté votre inscription, quant à la manière dont ils ont découvert votre lien avec le mouvement ou quant à la situation des quatre autres personnes ayant été renvoyées en même temps que vous (NEP, p.14). Dès lors, vous empêchez le Commissariat général d'établir que votre renvoi serait dû à autre chose que des notes insuffisantes.

Ensuite, vous invoquez le fait que vous étiez insulté de terroriste par vos voisins et vos cousins, qu'on vous accusait de FETO et que vous avez été victime de propos haineux de la part de certains amis. Cependant, vous vous montrez très peu précis quant à la manière dont ces personnes sont informées de votre implication au sein du mouvement, et vous déclarez que cela a commencé après votre renvoi de l'académie car avant cet évènement, personne n'était au courant (NEP, p.14). Or, comme développé supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que votre renvoi est en lien avec votre appartenance au mouvement.

Quoiqu'il en soit, il ressort de nos informations objectives que les personnes ayant été accusées de liens avec le mouvement Gülen – et dans certains cas leurs proches – peuvent rencontrer des difficultés pour retrouver du travail et qu'elles peuvent également être confronté à une certaine méfiance de la population,

surtout dans les milieux peu éduqués, ainsi qu'à des difficultés dans l'accès à des services ou des droits mais que ces problèmes ne sont pas systématiques (cf. farde « informations sur le pays », n°1).

**Dès lors, ces différents constats empêchent à nouveau le Commissariat général d'établir que vous seriez arrêté en cas de retour en Turquie en raison de vos liens avec la confrérie Gülen.**

**Troisièmement**, vous ne présentez pas un profil güleniste et une visibilité tels qu'ils seraient susceptibles d'attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire pour ce motif, à titre personnel et individuel.

Notons dans un premier temps que bien que vous démontriez une certaine connaissance du mouvement Gülen au travers de vos déclarations (NEP p.5-8), vous ne déposez aucun document officiel attestant de votre lien avec celui-ci, et ce alors même que vous déclarez avoir eu le rôle officiel de grand frère au sein d'une maison entre 2013 et 2016 ( NEP, p. 5). En effet, comme seuls éléments permettant d'attester de votre lien avec le mouvement en Turquie, vous déposez un document contenant deux adresses qui sont d'après vos déclarations, les maisons gérées par le mouvement que vous avez fréquenté et diverses photos de vous prises au sein des dites maisons (cf. farde « Documents » n°10-11). **Cela pousse déjà le Commissariat général à relativiser vos déclarations au sujet de la nature de votre implication au sein du mouvement.**

Quoiqu'il en soit, vos liens avec la confrérie tels que vous les décrivez ne permettent pas de croire que vous seriez arrêté en cas de retour en Turquie en lien avec ceux-ci. En effet, soulignons qu'il ressort de nos informations objectives qu'il n'y a pas un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen (farde « informations sur le pays » n°1). Ce constat est par ailleurs conforté par le fait que vous n'avez jamais été arrêté et aucune procédure n'a été ouverte contre vous depuis le coup d'État de 2016 (NEP p.15-16). **Par conséquent, malgré les éléments que vous avancez afin de justifier votre volonté de rester éloigné de votre pays d'origine, le Commissariat général considère que vos liens avec la Confrérie ne permettent aucunement de considérer que vous encourez des risques de persécutions de la part de vos autorités pour ce motif.**

Ensuite, vous invoquez également le fait qu'ici en Belgique, vous fréquentez l'association [F.] située à Liège (NEP, p.12). Pour en attester, vous déposez trois témoignages rédigés par des gulenistes que vous avez rencontrés en Belgique (NEP, p.13). Dans ces témoignages, ces trois personnes indiquent vous avoir rencontré au sein de [F.] en juin 2022 et que vous participez aux dites activités de l'association depuis 2022, éléments non remis en cause par la présente décision (cf. farde « Documents » n°12). Cependant, rien dans vos déclarations et dans les documents que vous déposez ne permet d'établir la visibilité dérangeante de vos activités auprès des autorités turques. En effet, vous affirmez que l'État turc sait qui entre et sort de [F.] et que vous avez un article à ce sujet afin d'illustrer vos propos (NEP, p.12). Si vous déposez effectivement un article de presse au sujet de la structure belge de FETO, il n'y est nullement fait référence à vous, ou à votre situation personnelle (cf. farde « Documents » n°13). Ce seul article ne permet donc, à lui seul, d'établir que vos autorités sont au courant de votre implication au sein de [F.] en Belgique.

Enfin, vous ajoutez que lorsque vous étiez à l'université, deux de vos amis proches de l'université ont été arrêtés et que vous n'avez plus de contact depuis lors. Néanmoins, vous ne déposez aucun document permettant de démontrer qu'une procédure aurait été ouverte contre vos amis. Soulignons également, que vous avez été dans l'incapacité de donner plus de détail au sujet de celles-ci (NEP p.14-15). Postérieurement à votre entretien personnel, vous déposez un document rédigé par vos soins, où se trouve simplement le nom de vos deux amis et dans lequel vous précisez ne pas avoir d'information à leurs sujets, mais qu'ils ont fait l'objet d'une enquête et ont été détenus après le coup d'État en 2016 (cf. farde « Documents » n°14). Dès lors vous ne parvenez pas à établir que vous auriez été dénoncé auprès des autorités en tant que membre du mouvement Gülen.

**En définitive, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous seriez personnellement ciblé par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de votre implication au sein du mouvement Gülen tant en Belgique qu'en Turquie.**

**Quatrièmement**, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire à justifier, à eux seuls, une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Ainsi d'abord, relevons que votre mère vit encore en Turquie, tout comme trois de vos frères et une de vos sœurs (NEP, p.10 ; questionnaire OE).

*Vous déclarez ensuite que votre grand frère [M.] a quitté la Turquie afin de travailler dans les écoles gérées par le mouvement au Sénégal et qu'en 2017, il a rencontré des problèmes avec le consulat turc en raison de son lien avec le mouvement, ce qui l'a poussé à alors quitter le Sénégal en direction de la Suède où il a obtenu le statut de réfugié. Postérieurement à votre entretien personnel, vous déposez une copie de la carte d'identité suédoise de votre frère, une copie de son ancienne carte d'identité turque, une composition de famille la concernant ainsi que deux courriers destinés à votre frère et provenant des instances d'asiles suédoises (cf. farde « Documents » n°15). Cependant, il ressort d'une lecture attentive de ces documents que rien dans leur contenu ne permet d'établir que votre frère a effectivement obtenu un statut de réfugié en Suède. En effet, le premier courrier que vous déposez est une simple invitation à se présenter à un entretien afin d'être entendu par les instances d'asiles suédoises alors que le second est une invitation à prolonger son titre de séjour à durée limitée. De plus, nous constatons que ces courriers sont respectivement datés du 9 avril 2018 et du 12 aout 2021. Ceux-ci ne nous informent donc nullement sur le statut de votre frère à l'heure actuelle. Vous déposez ensuite une copie de ses diplômes et une copie d'une attestation de travail en tant que professeur au sein d'établissements gérés par le groupe [Y. S.] datée du 5 décembre 2016 et du 21 février 2017 (cf. farde « Documents » n°16). Outre le fait que ces documents, pourtant rédigés par la même personne, font référence à des dates différentes concernant la période pendant laquelle votre frère a exercé en tant que professeur au sein d'un établissement géré par le mouvement, ceux-ci établissent tout au plus le parcours scolaire de votre frère ainsi que sa fonction d'enseignant au sein d'un établissement géré par le mouvement, éléments non remis en cause par la présente décision. Enfin, vous affirmez qu'il y a eu trois procédures judiciaires ouvertes à l'encontre de votre frère, deux où le plaignant est Erdogan et une troisième où le plaignant est Suleyman, le ministre de l'Intérieur (NEP, p.9). Cependant, vos propos concernant cette procédure sont particulièrement sibyllins. Ainsi, questionné au sujet de la date d'ouverture de ces procédures, vous vous limitez à dire qu'il est probable que ça soit après le coup d'État. De même, interrogé quant à l'état actuel de cette procédure, vous déclarez ne pas avoir d'information, et au sujet du chef d'inculpation, vous affirmez qu'à votre avis c'est être membre d'une organisation (NEP, p.9-10). Quant aux documents que vous déposez à ce propos, à savoir, une liste des dossiers ouverts à l'encontre de votre frère, si ceux-ci permettent effectivement d'attester du fait que trois procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de votre frère en 2019, 2020 et 2021, aucune conclusion ne peut en être tirée concernant les chefs d'inculpation reprochés ou l'état actuel de ces procédures (cf. farde « Documents » n°17). Notons que lors de votre entretien personnel, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a informé de l'importance de déposer des documents récents et complets relatifs à ces procédures, ou la preuve d'une décision de confidentialité vous empêchant d'obtenir lesdits documents, documents que vous n'avez toujours pas versés au moment de l'instruction de votre dossier, et ce, alors même que aviez déclaré lors de votre entretien personnel avoir accès à son e-devlet (NEP, p.9). **Dès lors, ni les documents que vous déposez ni vos déclarations à ce sujet, ne permettent d'établir que votre frère a été ciblé par les autorités turques au motif de son appartenance pour le mouvement.***

*Vous ajoutez que votre sœur [Z.] a elle aussi fréquenté des établissements scolaires gérés par le mouvement au Sénégal entre 2013 et 2015, qu'en 2018, elle a quitté la Turquie afin de se rendre en Pologne et d'y poursuivre ses études et que là-bas, elle a rencontré un guléniste qu'elle a épousé et a obtenu un droit de séjour. Afin d'appuyer vos propos, vous déposez une copie de la carte de séjour de votre sœur, une composition de famille la concernant, ainsi qu'une copie de son diplôme du collège [Y. S.] au Sénégal, ce qui permet d'attester du fait que votre sœur a effectivement fréquenté un établissement géré par le mouvement, élément non remis en cause par la présente décision (cf. farde « Documents » n°18). Questionné quant à d'éventuels problèmes qu'aurait rencontrés votre sœur en lien avec cela, vous déclarez ne pas savoir, qu'officiellement, elle n'a pas de procédure mais qu'elle a des craintes, qu'elle a été en Pologne et s'est mariée là-bas, sans apporter plus d'informations.*

***Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'implication de certains membres de votre famille au sein de la communauté, celui-ci ne suffit pas à créer dans votre chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.***

*Quant aux autres documents que vous joignez à votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*La copie de la carte d'identité de votre mère ainsi que la composition de famille à son nom attestent simplement du lien de parenté qui vous unit (cf. farde « documents », n°4).*

*Vous déposez également une copie de vos diplômes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », n°5). Ces derniers attestent de votre parcours scolaire dans des établissements publics. Cependant, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.*

*L'extrait de sécurité sociale à votre nom atteste simplement des différents endroits où vous avez travaillé (cf. farde « documents », n°6).*

*Vous déposez également votre formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite, rédigée en turc, dans lequel vous détaillez ce que vous avez vécu en Turquie (cf. farde « documents », n°19). Les faits que vous y décrivez correspondent à ceux que vous avez relatés lors de votre entretien. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux articles de presse que vous déposez qui relatent différentes arrestations dans le cadre d'infraction FETO, force est de constater qu'il n'est nullement fait référence à vous ou à votre situation personnelle au sein de celui-ci et qu'il ne permet donc aucunement d'étayer vos propos (cf. farde « documents », n°20).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p12 ; p.16).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une **crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de **sérieux motifs** de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « *ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de refugie et le statut de protection subsidiaire* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Le requérant explique qu'il a quitté la Turquie avant qu'il soit dans le radar de l'état turc. Il ajoute que des mandats de recherche ou d'arrestation peuvent être émis après un départ.

Il estime qu'il est « illogique du point de vue d'un réfugié » d'affirmer qu'une demande de protection internationale est tardive. Il précise que la procédure Dublin aurait été appliquée et qu'il préférait la Belgique.

Il ajoute que le fait que l'État turc ne l'a pas poursuivi pendant qu'il était en Turquie ne signifie pas qu'il ne le fera pas plus tard. Il expose des cas de personnes qui n'avaient jamais été inquiétées au préalable, mais qui ont été parmi les victimes des nouvelles opérations contre le mouvement Gülen.

Il dit que la raison de son renvoi de l'Académie est son appartenance au mouvement Gülen, qu'il a été écarté dans le cadre d'une enquête de sécurité, mais qu'afin de ne pas être accusées légalement, les autorités ont procédé à son renvoi pendant la dernière semaine de cours. Il ajoute qu'en raison de son expulsion, il n'a pas accès officiellement à ses données. Il fournit des informations sur deux camarades militaires qui sont venus en Europe avec un visa, ont demandé l'asile et ont obtenu un titre de séjour.

Il déclare que toute sa famille, ses proches et son entourage social savent qu'il est güleniste et engagé dans le mouvement. Les remarques insultantes à son égard auraient commencé après son renvoi. Depuis, il serait considéré comme une « personne dangereuse ».

Il précise qu'il occupait un poste important au sein du mouvement, celui de « responsable de maison » (« ev abiliği »).

Il ajoute qu'il est impliqué dans des associations du mouvement Hizmet en Belgique, en particulier à Liège. Selon lui, tous les gülenistes présents en Belgique sont menacés. Il ajoute que la Turquie accorde une grande importance aux activités de renseignement (MIT).

Quant à son frère M., le requérant considère qu'il est clairement établi qu'il a travaillé dans les écoles du mouvement et estime qu'il ne s'agit pas d'une simple coïncidence qu'il a obtenu le statut de réfugié.

Il conclut que la Turquie est un pays dangereux pour lui, où sa liberté serait menacée.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il présente comme suit :

- « [...]
- 3. Articles
- 4. Pièces relatives à :
- a. MAVI
- b. EMBEL » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil constate que les articles sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en comprendre avec exactitude leur contenu et d'en évaluer la pertinence ou la force probante dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* »

Partant, en application de cette disposition et après avoir dument averti les parties à l'audience du 8 janvier 2025 (la partie requérante s'étant soumise à la sagesse du Conseil à cet égard), le Conseil décide de ne pas prendre en considération les articles susvisés.

4.3. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 décembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la possibilité d'avoir accès aux données judiciaires en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué le COI Focus « *Turquie, e-Devlet, UYAP* » du 13 novembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 4 janvier 2025, la partie requérante a communiqué des informations d'ordre général (dossier de la procédure, pièce 11).

4.6. Par le biais d'une note complémentaire du 8 janvier 2025, la partie requérante a déposé un « *contrat pour bénévolat conclu entre le requérant et [T.], organisation interculturelle dd. 16.7.2022* » (dossier de la procédure, pièce 13).

4.7. Le Conseil observe, sous réserve de ce qui a été constaté au point 4.2. du présent arrêt, que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

### B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être arrêté par les autorités nationales qui lui reprochent d'entretenir des liens avec le mouvement Hizmet.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant des craintes du requérant en raison des liens avec le mouvement Hizmet, le Conseil estime, sur base des informations objectives figurant au dossier administratif (pièce 21, document n° 1 : COI Focus « *TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 28 mars 2024), que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

L'évaluation de ce risque doit, d'une part, tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant a personnellement, mais faiblement été impliqué dans le mouvement (poste de responsable de maison) et constate qu'il conserve des liens avec celui-ci via l'association F. et des amis gülenistes. Il estime en effet que la fonction de « responsable de maison » (point 5 de l'argumentation du requérant), tel qu'elle a décrite par le requérant lors de son entretien personnel, ne peut pas être considérée comme un poste à ce point important que le requérant risquerait d'être ciblé de ce seul fait.

Toutefois, à aucun moment, et ce, malgré l'ancienneté de certains faits, le requérant a été ciblé par les autorités turques de ce fait. En effet, le seul problème rencontré par le requérant dans son pays est son renvoi de l'académie garde-côte de la gendarmerie. Or, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, le requérant n'est parvenu à convaincre que ce renvoi est en lien avec son appartenance au mouvement. Les insultes dont il aurait fait l'objet à la suite de ce renvoi (dossier administratif, pièce 7, p. 14) ne peuvent donc pas non plus être reliées à ses liens avec le mouvement Gülen. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contrepied de la décision entreprise en fournissant des explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (point 3 et 4 de l'argumentation du requérant).

Quant à la situation de M. et E. (requête, annexe 4), si le requérant établit qu'ils ont obtenu un droit de séjour en Belgique, les documents qu'il dépose ne disent rien quant aux raisons précises pour lesquelles une protection leur a été accordée. Le Conseil ne saurait donc se prononcer sur la comparabilité de leur situation à celle du requérant. Pour le surplus, il rappelle que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel.

Si le requérant spéculé quant à la possibilité qu'une procédure judiciaire soit ouverte à son encontre, il a déclaré lors de son entretien personnel qu'il n'est fait aucune référence dans *e-devlet* à une telle procédure (dossier administratif, pièce 7, pp. 15-16). Sur la base des informations générales contenues au dossier de la procédure, le Conseil estime que la simple absence d'une telle mention dans *e-devlet*

est insuffisante pour exclure qu'une personne se trouve dans le viseur des autorités turques<sup>1</sup>. Au vu du profil du requérant, le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas vraisemblable qu'il fasse actuellement l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires.

Quant au fait que le requérant fréquente l'association F., le Conseil estime, au vu des activités des services de renseignement turcs (MIT) en Europe (dossier de la procédure, pièce 11), qu'on ne saurait exclure qu'ils surveillent des associations proches du mouvement Gülen en Belgique et qu'elles soient au courant des activités du requérant au sein de l'association F. Toutefois, rien dans les déclarations du requérant et les témoignages à ce sujet ne permet d'établir que les autorités turques pourraient considérer les activités du requérant au sein de cette association à ce point dérangeantes qu'ils pourraient le cibler de ce fait à son retour en Turquie (point 6 de l'argumentation du requérant).

De plus, il n'est pas établi qu'un membre de sa famille aurait fait l'objet de poursuites au motif d'appartenir au mouvement Hizmet. En effet, pour les motifs repris dans l'acte attaqué, il n'est pas permis de penser que son frère M. a été ciblé par les autorités turques pour ce motif. À ce sujet, le requérant n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait de renverser cette analyse. Il ne dépose notamment aucun document qui prouverait que c'est pour cette raison qu'il aurait obtenu le statut de réfugié en Suède (point 7 de l'argumentation du requérant).

Par ailleurs, la mère du requérant et trois de ses frères et une de ses sœurs vivent encore en Turquie, sans rencontrer de problèmes.

Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas de risque que le requérant soit (désormais) persécuté en raison de son profil de güleniste.

Il ne rend donc pas vraisemblable que sa situation pourrait être comparée à celle de personnes ayant quittées légalement la Turquie, mais ayant rencontrées des problèmes par la suite (point 1 de l'argumentation du requérant).

Quant aux informations générales auxquelles se réfère le requérant (point 2 de l'argumentation du requérant), le Conseil rappelle qu'il a écarté les articles déposés par le requérant des débats, puisqu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction.

---

<sup>1</sup> En effet, il ressort en effet du COI Focus « TURQUIE. e-Devlet, UYAP » du 13 novembre 2024 qu'*« aucune information judiciaire ne figure dans e-Devlet tant que la procédure visant une personne se situe au stade de l'enquête »* et qu'*« on ne peut jamais garantir que l'intégralité des documents judiciaires d'une affaire apparaissent dans UYAP »* (dossier de la procédure, pièce 9, p. 4 et 5).

Certes, il y est aussi indiqué que, même lorsqu'un ordre de confidentialité a été décrété, il est « *en principe* » possible d'obtenir une série limitée de documents concernant la phase de l'enquête et d'apporter la preuve de l'existence de l'ordre de confidentialité en ayant recours à un avocat mandaté (COI Focus précité, p. 5).

Cette affirmation repose toutefois sur deux sources anonymes :

- un message par média social d'une avocate pénaliste au barreau d'Ankara, dont l'identité n'est pas communiquée « *pour garantir la sécurité de la source* »,
- et une conférence en ligne de l'*Intergovernmental Consultations on Migration, Asylum and Refugees* (IGC), à laquelle un avocat au barreau d'Istanbul a participé et qui a été tenue « *suivant la règle de Chatham House* » (note de bas de page 18 du COI Focus).

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels* », pour autant que « *la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s)* ».

Si, en l'espèce, la partie défenderesse expose les raisons pour laquelle l'identité des sources turques est tenue secrète, elle ne précise pas les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces sources.

Le COI Focus précité ne comporte aucune référence légale, exemple de pratique administrative établie ou autre information pertinente pour étayer cette affirmation.

En conséquence, le Conseil estime que les informations contenues dans ce COI Focus sont insuffisantes pour conclure que tout demandeur de protection internationale turc doit pouvoir apporter une preuve documentaire de l'existence d'une enquête à son sujet, d'autant plus que les systèmes *e-devlet* et *UYAP* sont des systèmes informatiques qui sont gérés par l'État turc, soit par la personne qui est présentée par le requérant comme son principal agent persécuteur.

- En ce qui concerne l'absence de demandes de protection internationale en Pologne et en Italie et le long délai avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle mette tout en œuvre pour introduire une demande de protection internationale dès qu'elle en a la possibilité dans un pays qui applique les garanties de la Convention de Genève (et de se mettre ainsi à l'abri d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine où elle encourt un risque de persécution) ou, du moins, dès l'expiration de son visa, ce que le requérant n'a pas fait. Il ne rend pas vraisemblable qu'il n'aurait pas pu adéquatement être protégé par les autres États membres de l'Union européenne par lesquels il est passé avant son arrivée en Belgique, de sorte que l'éventuelle application de la procédure Dublin ne peut pas être une justification valable de sa passivité (point 1 de l'argumentation du requérant).

Cet élément renforce la conviction du Conseil selon laquelle la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée.

- Quant au contrat de bénévolat (dossier de la procédure, pièce 13), il ne présente pas de lien avec le récit du requérant. Le Conseil n'aperçoit aucune raison que le requérant soit persécuté en raison de ces activités au sein de l'association T.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la vie, la liberté ou la sécurité du requérant ne sont pas gravement menacées en Turquie et qu'il ne lui est pas impossible d'y retourner (point 8 de l'argumentation du requérant).

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.11. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET